

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA VICOMTE-SUR-RANCE, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BROMBIN, Maire.

Etaient Présents : Mesdames & Messieurs BROMBIN Alain, BERHELOT Vincent, GOURDELIER Yves, HAMON Pascal, LE BOUCHER Gwénaëlle, SAGEAN Laurence, LEBOUDEC Christine, LOURADOUR-DURAND Gisèle, PIEPLU Vincent, DESERT Christelle, ACINA Alain.

Avaient délivré pouvoir : Madame RUCET Angélique a donné pouvoir à Madame DESERT Christelle, Monsieur LEMOINE Claude a donné pouvoir à Madame LEBOUDEC Christine, Monsieur RAULT Didier a donné pouvoir à Monsieur BROMBIN Alain.

Secrétaire de séance : Monsieur PIEPLU Vincent

Date de convocation : le vendredi 16 juin 2023

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du PV du 6 avril 2023

Question 1/ Budget annexe Port de Lyvet – Approbation du compte administratif 2022

Question 2/ Budget principal de la commune – Approbation du compte administratif 2022

Question 3/ Décision modificative n°1 au budget principal 2023

Question 4/ Décision modificative n°1 au budget lotissement de La Motte 2023

Question 5/ Remboursement d'une facture prise en charge par un élu

Question 6/ Remboursement d'une facture

Question 7/ Tarification cantine rentrée scolaire 2023/2024

Question 8/ Devis SDE – Extension des réseaux basse tension

Question 9/ Devis SDE – Extension des réseaux électriques

Question 10/ Opération argent de poche

Question 11/ Réseau de chaleur urbain sur les communes de Dinan, Quévert et Taden – Transfert de compétences à la Communauté d'agglomération Dinan Agglomération

Question 12/ Mise en œuvre de la protection fonctionnelle

- Point d'informations diverses

DÉLIBÉRATION N° 24/2023 – Budget annexe Port de Lyvet - Approbation du compte administratif 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-31 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que M. Vincent BERTHELOT, premier adjoint a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Alain BROMBIN, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Vincent BERTHELOT pour le vote du compte administratif.

M. Vincent BERTHELOT explique qu'il est nécessaire de modifier la délibération 02/2023 prise le 9 mars 2023.

En effet, le détail des résultats globaux du compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et fonction par fonction se présente ainsi :

	CA (Recettes) 2022	CA (Dépenses) 2022	Résultat CA 2022	Résultat reporté 2021	Résultat cumulé 2022
Fonctionnement	201 644,34€	219 059,01€	- 17 414,67€	48 100,61€	30 685,94€
Investissement	17 409,45€	20 938,43€	- 3 528,98€	2 875,49€	- 653,49

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les résultats définitifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Le Maire ne prenant pas part au vote,

VOTE à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 25/2023 – Budget principal - Approbation du compte administratif 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-31 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que M. Vincent BERTHELOT, premier adjoint a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Alain BROMBIN, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Vincent BERTHELOT pour le vote du compte administratif.

M. Vincent BERTHELOT explique qu'il est nécessaire de modifier la délibération 06/2023 prise le 9 mars 2023.

En effet, le détail des résultats globaux du compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et fonction par fonction se présente ainsi :

	CA (Recettes) 2022	CA (Dépenses) 2022	Excédent CA 2022	Résultat reporté 2021	Résultat cumulé 2022
Fonctionnement	1 044 895,59€	784 945,73€	252 949,86€	102 393,06€	355 342,92€
Investissement	544 899,65€	543 944,29€	7 955,36€	193 412,05€	201 367,41€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les résultats définitifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Le Maire ne prenant pas part au vote,
VOTE à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26/2023 – Décision modificative n° 1 au budget principal 2023.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-11 et L2311-1 suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20/2023 en date du 6 avril 2023 concernant l'affectation du résultat 2022 du budget principal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 21/2023 en date du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT : « sous réserve du respect des dispositions de l'article L.1612-1, L1612-9 et L1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent »

Monsieur Vincent Berthelot explique qu'une première décision modificative s'avère nécessaire afin de rectifier le montant de l'excédent 2022 reporté en recettes d'investissement au chapitre 001 et en fonctionnement au 002. Une erreur de 7 000€ a, en effet, été inscrite dans la délibération d'affectation du résultat n°20/2023 votée le 6 avril 2023.

Ainsi, la décision modificative vise à réduire :

- L'excédent reporté au chapitre 002 en recettes de fonctionnement

Et à augmenter :

- L'excédent reporté en investissement au chapitre 001

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser les modifications indiquées dans le tableau ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES			
CHAPITRE/ARTICLE	BP 2023	DM	TOTAL BP+DM
Chapitre 001 Résultat d'investissement reporté	194 367.41 €	7 000 €	201 367.41 €
Solde DM		7000 €	

DEPENSES			
CHAPITRE/ARTICLE	BP 2023	DM	TOTAL BP+DM
Chapitre 23 /2313 Immobilisations corporelles en cours / Projet salle de restauration	550 000.00 €	7 000 €	557 000.00 €
Solde DM		7000 €	

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES			
CHAPITRE/ARTICLE	BP 2023	DM	TOTAL BP+DM
Chapitre 002 Excédent reporté	112 342.92 €	- 7 000 €	105 342.92 €
Solde DM		- 7000 €	

DEPENSES			
CHAPITRE/ARTICLE	BP 2023	DM	TOTAL BP+DM
Chapitre 22 Dépenses Imprévues	37 174.80 €	- 7 000 €	30 174.80€
Solde DM		- 7000 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget principal pour l'année 2023.

VOTE à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 27/2023 – Décision modificative n° 1 au budget lotissement 2023.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-11 et L2311-1 suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 17/2023 en date du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT : « sous réserve du respect des dispositions de l'article L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent »

Une première décision modificative s'avère nécessaire afin de rectifier le montant de l'excédent 2022 reporté en recettes de fonctionnement.

Monsieur Berthelot précise que ce montant est en effet de 36 097.83 € et non de 84 563.49 € comme indiqué dans la délibération n°17/2023 votée le 6 avril 2023.

Ainsi, la décision modificative vise à réduire :

- L'excédent reporté au chapitre 002 en recettes
- Les dépenses de fonctionnement (chapitres 022 et 011)

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser les modifications indiquées dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE/ARTICLE	BP 2023	DM	TOTAL BP+DM
Chapitre 022 Dépenses imprévues	4 863.49 €	- 4 863.49 €	0
Chapitre 65 / 6522 Excédent à reverser au BP	50 000.00 €	- 43 602.17 €	6 397.83 €
Solde DM		- 48 465.66 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE/ARTICLE	BP 2023	DM	TOTAL BP+DM
Chapitre 002 Excédent reporté	84 563.49 €	- 48 465.66 €	36 097.83 €
Solde DM		- 48 465.66 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget du lotissement La Motte pour l'année 2023.

VOTE à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 28/2023 – Remboursement d'une facture prise en charge par un élu.

Monsieur Alain BROMBIN précise que des achats de matériel pour le Moulin du Prat ont été effectués par un élu.

Le montant de cette dépense s'élève à 47.80 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'indemniser** la personne concernée à hauteur des montants TTC de ces achats

DÉLIBÉRATION N° 29/2023 – Remboursement d'une facture

Le paiement d'un abonnement à un logiciel de conception graphique a été effectué par un ancien élu.

Le montant de cette dépense s'élève à 109.99€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'indemniser** la personne concernée à hauteur des montants TTC de cet abonnement.

DÉLIBERATION N° 30/2023 – TARIFS REPAS CANTINE RENTREE SCOLAIRE 2023-2024

Madame Gwénaëlle Le Boucher informe que la commune de Plouër sur Rance a décidé d'augmenter ses tarifs de 0.25 € pour la rentrée scolaire 2023-2024 soit une augmentation de plus de 7 %, dans le public comme dans le privé.

Madame Gwénaëlle Le Boucher précise que cette hausse représente 1€ en plus par enfant pour une semaine de cantine soit 36 € sur une année scolaire.

Il s'agit d'anticiper cette évolution tarifaire due à l'augmentation des denrées et du prix des transports.

Monsieur Vincent Berthelot rajoute que cette hausse de tarif ne prend pas en compte l'augmentation des couts de charges de personelles.

Tarifs proposés, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

CANTINE	QUOTIENT FAMILIAL		
	Jusqu'à 600.00€	De 601 à 900.00€	A partir de 901.00€
2 premiers enfants	0.98€	3.65€	3.75€
A partir du 3 ^{ème} enfant	0.98€	3.60€	3.70€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise l'augmentation des tarifs de la cantine scolaire de 7 % soit 0,25 € comme indiqué dans le tableau ci-dessus pour la rentrée scolaire 2023-2024, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

VOTE à l'unanimité.

DÉLIBERATION N° 31/2023 – SDE 22 : extension des réseaux de télécommunications en coordination avec le réseau basse tension Rue Tiphaine RagueneL.

Monsieur Pascal Hamon précise qu'une extension des réseaux de télécommunications en coordination avec le réseau basse tension est rendue nécessaire par une opération d'aménagement située rue Tiphaine RagueneL.

La commune s'est engagée par convention, à réaliser les réseaux de télécommunications, via le Syndicat Départemental d'Energie.

De leur côté, les bénéficiaires s'engagent à verser à la commune le montant total du coût des équipements publics prévus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confier au Syndicat Départemental d'Energie la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique pour un montant de 2 900€ TTC et 2 416.67€ HT

Notre commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage travaux infrastructures de communications électroniques au Syndicat Départemental d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement au taux de 80% du montant HT des travaux, soit 1 933.33€, conformément au règlement financier du SDE 22.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

VOTE à l'unanimité

DÉLIBERATION N° 32/2023 – SDE 22 : extension des réseaux électriques Rue Tiphaine RagueneL.

Monsieur Pascal Hamon précise qu'une extension de réseaux électriques est rendue nécessaire par une opération d'aménagement située rue Tiphaine RagueneL.

La commune s'est engagée par convention, à réaliser les réseaux téléphoniques, via le Syndicat Départemental d'Energie.

De leur côté, les bénéficiaires s'engagent à verser à la commune le montant total du coût des équipements publics prévus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de basse tension pour l'alimentation en électricité de la parcelle C 1951 située rue Tiphaine RagueneL.
- **APPROUVE** le versement au syndicat départemental d'Energie, maître d'ouvrage des travaux, d'une participation de 3 416€
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document dans ce dossier.

VOTE à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 33/2023 : Reconduction du dispositif « Mission Argent de poche »

Monsieur Le Maire propose de reconduire le dispositif « Argent de poche » pendant les vacances d'été 2023 pour un budget prévisionnel de 1 500 €.

Pour rappel, ce dispositif s'adresse en priorité aux adolescents de 16 ans et plus et leur permet d'effectuer des travaux de proximité pendant les congés scolaires.

Les jeunes interviendront pour des missions de 3 heures par jour. L'indemnisation, versée en argent liquide, est fixée à 15 € par mission et se fera par l'intermédiaire d'une régie d'avances.

Les jeunes seront répartis de la manière suivante :

- à l'accueil de loisirs sans hébergement
- aux services techniques
- au ménage de l'école

Monsieur Alain Brombin rajoute que les téléphones portables ne seront pas acceptés pendant le travail.

Madame Gisèle Louradour-Durand précise que dans d'autres communes le tarif est fixé à 15€ pour 3h30 de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- RECONDUIT le dispositif « Mission Argent de poche » pour l'été 2023, dans les conditions ci-dessus.
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

VOTE à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 34/2023 – Réseau de chaleur urbain sur les Communes de Dinan, Quévert et Taden – Transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération

Face aux enjeux majeurs du réchauffement climatique, la France, consciente de l'urgence à agir et de sa responsabilité particulière dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris, a décliné ses grandes priorités, dès juillet 2017, à travers son Plan Climat. A cette occasion, elle a adopté l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, inscrit dans la loi Énergie-climat.

Pour l'atteindre, il est indispensable d'activer tous les leviers, et en particulier d'agir vigoureusement pour réduire les consommations énergétiques et développer les énergies propres.

Dès 2019, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a ciblé le développement massif de la chaleur renouvelable, des réseaux de chaleur et de froid comme faisant partie de ces leviers essentiels. Les pouvoirs publics encouragent particulièrement le développement des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, à travers la réglementation, la fiscalité, les subventions...

Ayant les mêmes ambitions, Dinan Agglomération est activement engagée dans une politique de transition énergétique, traduite notamment à travers l'élaboration et l'adoption de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Au-delà de la perspective d'y contribuer, le déploiement de réseaux de chaleur contribuerait à un véritable projet de territoire, vecteur indispensable pour exploiter massivement les énergies renouvelables et de récupération, notamment la chaleur de récupération dégagée par l'usine de valorisation énergétique de Taden.

Dès lors, et compte tenu des engagements énoncés dans le PCAET de Dinan Agglomération, la création de tels réseaux permettrait de :

- Augmenter la production d'énergies renouvelables (EnR) du territoire ;
- Augmenter la part d'EnR dans la consommation totale ;
- Valoriser au mieux la chaleur de récupération issue de l'Usine de Valorisation Energétique (UVE) ;
- Proposer ainsi aux bénéficiaires du réseau une énergie propre, renouvelable, économique, indépendante des fluctuations du prix des énergies fossiles, compte tenu du contexte mondial actuel très tendu.

Afin d'assurer la desserte en énergie, du point de récupération à la livraison, l'implantation de réseaux se fait généralement sur plusieurs communes. Il est donc indispensable que la compétence « *création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid* » (article L.2224-38 Code général des collectivités territoriales) puisse être exercée à l'échelon communautaire.

Pour atteindre les objectifs assignés au PCAET dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur et pour tendre au développement optimal et synergique des réseaux sur le territoire communautaire, le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération a donc délibéré pour solliciter les communes afin que soit étendues ses compétences aux réseaux de chaleur/froid lorsque leur création est d'intérêt communautaire. Ces compétences portent à la fois sur la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid et sur l'alimentation en énergies renouvelables et/ou de récupération remplissant conditions suivantes :

- Dont le dimensionnement permettrait de distribuer au minimum 10 GWh / an ;
- Desservant au minimum deux communes ;
- Dont l'alimentation est pourvue à minima par 75 % d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).

Ce transfert de compétences à la communauté d'agglomération laisse la possibilité aux communes d'intervenir à leur initiative dans un cas de réalisation d'un réseau de chaleur en dehors des conditions précisées ci-dessus. Il est neutre pour les initiatives privées : les maîtres d'ouvrages privés conservent la possibilité de créer des réseaux de chaleur s'ils le souhaitent.

Profitant de cette proposition de modification des statuts, et afin de répondre aux enjeux de transition énergétique, il a également été proposé de pouvoir aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions de l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation :

- Hydroélectrique ;
- Utilisant les autres énergies renouvelables,
- De production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone,
- De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Et ce, uniquement, pour l'implantation sur le périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, Dinan Agglomération, qu'il en soit propriétaire ou affectataire.

S'agissant du transfert de compétences facultatives, dont les modalités sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT, deux étapes sont nécessaires pour le formaliser :

- Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée, sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;
- Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :

Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population totale
--

OU

Accord de la ½ des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale
--

A la suite, un arrêté préfectoral du représentant de l'Etat dans le département portant modification des statuts sera établi. Enfin, profitant de cette modification des statuts, il est également proposé d'ajouter la possibilité pour Dinan Agglomération de mener des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres. Ce qui, ponctuellement, contribuerait au portage d'actions en-dehors des compétences de Dinan Agglomération.

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération ayant délibéré en ce sens le 22 mai dernier, le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le transfert desdites compétences et la proposition de modification statutaire.

Vu l'article 194 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.2224-32, L.2224-38, L.5211-17 et L. 5211-20.

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant respectivement création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 portant intégration de la Commune de Beaussais-sur-Mer à la Communauté d'agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2023-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 22 mai 2023 sollicitant le transfert de compétences pour la création d'un réseau de chaleur urbain sur les communes de Dinan, Quévert et Taden, ainsi que la modification statutaire afférente,

Considérant que les compétences d'une part de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid et d'autre part d'alimentation en énergies renouvelables et de récupération, inscrites au code général des collectivités territoriales sont conférées aux communes, tout en prévoyant que ces compétences puissent être transférées à un établissement public dont elle fait partie,

Considérant qu'un réseau de chaleur de récupération est susceptible de :

- Représenter une quantité d'énergie très importante,
- Couvrir un périmètre inter-communal (plus d'une commune),

Rendant difficile voire impossible l'exercice de la compétence par plusieurs communes pour un même réseau,

Considérant que ce transfert de compétences peut permettre de bénéficier des avantages de l'intercommunalité, à savoir des économies d'échelle, le développement d'une action qu'une commune seule ne pourrait pas nécessairement prendre en compte,

Considérant qu'un tel transfert à la carte et fondé sur la définition de critères objectifs permettant de déterminer ce qui relève de l'exercice intercommunal et ce qui reste d'exercice communal permet de créer une synergie d'ensemble avec les autres compétences gérées par Dinan Agglomération, afin de constituer une véritable politique énergétique communautaire,

Considérant qu'un tel transfert favorise le recours aux différentes formes d'énergie renouvelables, et de récupération de chaleur fatale, ainsi que la diversification de l'approvisionnement énergétique du territoire,

Considérant le délai imparti aux communes pour se prononcer sur la proposition de transfert de compétences et de modification statutaire de Dinan Agglomération, Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** le transfert au profit de Dinan Agglomération de la compétence « création, classement et exploitation de réseaux public de chaleur ou de froid » exercée par la commune à compter du 1^{er} octobre 2023 pour tout réseau répondant aux critères suivants :
 - o Dont le dimensionnement permettrait de distribuer au minimum 10 GWh / an ;
 - o Desservant au minimum deux communes ;
 - o Dont l'alimentation est pourvue à minima par 75 % d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).

- **APPROUVER** le transfert au profit de Dinan Agglomération de la compétence « aménagement, exploitation, mais également faire aménager et faire exploiter, dans les conditions de l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation :
 - o Hydroélectrique ;
 - o Utilisant les autres énergies renouvelables ;
 - o De production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;
 - o De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Dinan Agglomération, qu'il en soit propriétaire ou affectataire » ;
A compter également du 1^{er} octobre 2023.
- **APPROUVER** ainsi la modification des statuts s'y rapportant et devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce transfert.

VOTE à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 35/2023 : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Monsieur Alain Brombin informe le conseil qu'il a reçu des menaces de mort et qu'il a dû déposer plainte en gendarmerie. Une enquête est actuellement en cours et l'affaire passera devant le tribunal correctionnel au mois de décembre.

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2123-34, L2123-35 ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits ;

VU l'article L 2123-34 du CGCT : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

VU l'article L2123-35 du CGCT : « La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

VU le budget de la Commune voté le 6 avril 2023 ;

Ces dispositions sont applicables au Conseil Municipal.

Il appartient à celui-ci, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. Sur cette base, la commune de La Vicomté sur Rance est tenue non seulement de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions mais aussi à l'occasion de poursuites pénales lors de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Le règlement du solde incombe alors à l'élu. Cette répartition couvre les frais de procédure, dépenses et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...) ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle. La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un examen de la réparation.

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu, Monsieur Alain BROMBIN, Maire de la collectivité est victime des faits répréhensibles suivants (menaces) datant du 18 avril 2023 et, qu'à ce titre, il sollicite la protection fonctionnelle.

Au vu de ces dispositions, il a été convenu que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu concerné par ces faits, à savoir Monsieur Le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (M. le Maire ne prend pas part au vote) :

ACCORDE la protection fonctionnelle à Alain BROMBIN, Maire, dans le cadre de la procédure en cours indiquées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur BERTHELOT, 1^{er} adjoint, à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte nécessaire à la mise n'œuvre de cette protection.

Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Commune (section fonctionnement)

**Le Maire ne prenant pas part au vote,
VOTE à l'unanimité.**

INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

- **Salle de restauration scolaire** – Point d'information fait par Monsieur Pascal Hamon.

A ce jour, suite à l'appel d'offre concernant ce marché de travaux, 2 lots sont infructueux :

- Lot Etanchéité- couverture
- Lot plomberie

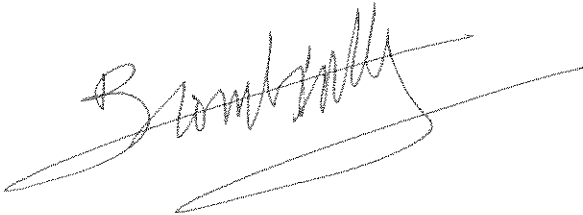
Par conséquent, une négociation de gré à gré va pouvoir intervenir.

L'objectif est de rester sur une augmentation de 5% par rapport à l'estimation d'origine. Les travaux de terrassement doivent débuter fin aout et le gros œuvre en septembre.

- **Rond-point de la Pointe** – Christelle Désert informe le conseil qu'une sculpture va être déposée sur ce rond-point afin de l'embellir. Des fleurs seront également plantées. Le coût global de l'opération sera d'environ 4 000€.
- **Point déchets** – Le conseil communautaire de Dinan Agglomération du 22 mai 2023 a pris la décision de laisser sur la commune de la Vicomté les points d'apport volontaires alors que les autres communes aux alentours vont passer en bac jaunes.
Après entretien avec le Vice-Président Gérard Vilt et Monsieur Le Maire, Dinan Agglomération revient sur sa décision et propose à la commune de choisir entre les points d'apports volontaires ou les bacs jaunes. Après consultation des élus du conseil municipal, il est décidé de passer aux bacs jaunes (4 avis favorable aux PAV, 7 avis favorables aux bacs jaunes)

La séance est levée à 20h49

**Vu Monsieur Alain BROMBIN,
Maire de la Vicomté sur Rance**



**Vu Monsieur Vincent PIEPLU,
Secrétaire de séance**

